

PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ DE DUPLESSIS

MUNICIPALITÉ DE BAIE-JOHAN-BEETZ

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Baie-Johan-Beetz, convoquée le septième jour du mois de décembre deux mille vingt à 19 heures à la salle Phidélem-Harvey, située au 20, rue Johan-Beetz, à Baie-Johan-Beetz.

Sont présents : M. Martin Côté, maire

M. Clément Tanguay, conseiller, poste 1 M. Serge Proulx, conseiller, poste 2 M. Jacques Devost, conseiller, poste 3 M^{me} Maryse Bourque, conseillère, poste 4 M. Luc Bourque, conseiller, poste 5

M. Denis Harvey, conseiller, poste 6

Aussi présent : Mme Myriam Lafleur, directrice générale secrétaire-trésorière

1. Temps de réflexion

2. Ouverture de la séance

La séance est ouverte par M. Martin Côté, maire de la Municipalité de Baie-Johan-Beetz, à 19 h 15. Mme Myriam Lafleur fait fonction de secrétaire.

3. Présences

Constatation du quorum.

4. Acceptation de l'ordre du jour

Il est proposé par Maryse Bourque, appuyé par Serge Proulx, et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents, d'accepter l'ordre du jour tel que proposé :

- 1. Temps de réflexion
- 2. Ouverture de la séance par M. le maire
- 3. Présences
- 4. Acceptation de l'ordre du jour
- 5. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 3 décembre 2020
- 6. Acceptation des comptes
- 7. Résolution
 - a) Résolution 2020-12-07-01 concernant le calendrier des séances ordinaires pour 2021
 - b) Résolution 2020-12-07-02 concernant un contrat de services à la Coopérative de solidarité de Baie-Johan-Beetz
 - c) Résolution 2020-12-07-03 concernant la mise aux normes de l'usine d'eau potable
 - d) Résolution 2020-12-07-04 concernant le fonds des travaux correcteurs
- 8. Règlements
 - a) Adoption du règlement 2020-12-07-05 concernant le traitement du maire et des élus municipaux
 - b) Adoption du règlement 2020-12-07-06 concernant le taux de taxation foncière et la tarification des services municipaux pour 2021
 - c) Adoption du règlement d'urbanisme 2020-12-07-07 modifiant le règlement d'urbanisme 1478 édictant le plan d'urbanisme
 - d) Adoption du règlement de zonage 2020-12-07-08 modifiant le règlement de zonage numéro 1479 de la municipalité de Baie-Johan-Beetz (création des zones récréotouristiques RTc1, RTc2 et RTc3 et modification de la classification des usages);
- 9. Dépôt
 - a) Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil
 - b) Dépôt de la déclaration des dons et subventions
- 10. Affaires nouvelles
- 11. Varias -Patinoire
- 12. Période de questions
- 13. Levée de la séance

5. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 3 décembre 2020

Il est proposé par Luc Bourque, appuyé par Clément Tanguay, et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 3 décembre 2020 soit adopté.

6. Acceptation des comptes

Il est proposé par Jacques Devost, appuyé par Serge Proulx, et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents :

Que le Conseil municipal de Baie-Johan-Beetz accepte les comptes payés du 1^{er} au 30 novembre 2020 pour un montant de 87 357.96\$.

Ces comptes ont été acquittés par la directrice générale, et moi, Myriam Lafleur, certifie sous mon serment d'office que nous avions les fonds nécessaires à la caisse populaire de Havre-Saint-Pierre pour payer ces montants dus.

M^{me} Myriam Lafleur, directrice générale secrétaire-trésorière et greffière

7. Résolutions

a) Résolution 2020-12-07-01 concernant le calendrier des séances ordinaire pour 2021

Considérant que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

Par conséquent, il est proposé par Maryse Bourque appuyé par Denis Harvey et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

Que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2021. Ces séances se tiendront le lundi et débuteront à 19h :

• 11 janvier • 1 février • 8 mars • 12 avril • 3 mai • 7 juin • 5 juillet • 2 août • 13 septembre • 4 octobre • 15 novembre • 13 décembre ;

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi.

b) Résolution 2020-12-07-02 concernant un contrat de services à la Coopérative de solidarité de Baie-Johan-Beetz

Considérant le projet « les sentiers des cendres » de la Municipalité de Baie-Johan-Beetz;

Considérant la subvention du MEES pour ce projet;

Considérant le financement à 50% du MEES jusqu'à concurrence de 30 000 \$;

Considérant la capacité financière de payer de la municipalité pour ce projet, soit 20 000 \$;

Considérant les démarches de la municipalité pour trouver une entreprise pour la réalisation de ce projet;

Considérant que la Coopérative de solidarité de Baie-Johan-Beetz a comme mission le développement local et a fait une offre de service respectant les conditions de la municipalité;

Par conséquent il est proposé par Serge Proulx et appuyé par Denis Harvey et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents de désigner Martin Côté comme signataire du contrat au montant 38 500 \$ liant la Municipalité de Baie-Johan-Beetz à la Coopérative de solidarité de Baie-Johan-Beetz pour la réalisation du projet "Les sentiers des cendres";

c) Résolution 2020-12-07-03 concernant la mise aux normes de l'usine d'eau potable

Considérant le rapport d'étude de la mise aux normes des installations de production d'eau potable de Tetra Tech en octobre 2020 et sa recommandation pour la filière de traitement basée sur la résine anionique;

Considérant que les autres avenues étudiées présentent des difficultés de réalisation et de gestion majeures dans le contexte spécifique qui est celui de notre municipalité;

Considérant que les autres avenues ne répondent pas à un des objectifs spécifiques à notre région qui est énoncé dans la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires et qui consiste à rendre la Côte-Nord attractive;

Considérant la table de concertation intitulée « Solutions alternatives pour certaines collectivités aux prises avec des problèmes de mises à niveau de leur infrastructure d'eau potable » ayant eu lieu à Baie-Johan-Beetz les 17 et 18 novembre 2020;

Considérant que la Municipalité de Baie-Johan-Beetz n'a aucune dette à long terme et est en excellente santé financière depuis plusieurs années;

Considérant que la Municipalité de Baie-Johan-Beetz a généré un excédent de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales de 53 289\$ pour 2019 et qu'elle prévoit aussi un excédent pour l'année 2020;

Considérant que la Municipalité de Baie-Johan-Beetz, via la MRC de Minganie, reçoit des redevances importantes (36 M \$ échelonné sur 50 ans) à la suite de l'entente avec Hydro-Ouébec concernant les barrages hydroélectriques de la Rivière Romaine;

Considérant que la Municipalité de Baie-Johan-Beetz est partenaire, via la MRC de Minganie, des barrages hydroélectriques des rivières Magpie et Sheldrake et reçoit ainsi annuellement des sommes d'argent importantes;

Considérant que la Municipalité de Baie-Johan-Beetz a des infrastructures récentes: bâtiment multifonctionnel (2011), garage municipal (2009), salle communautaire rénovée de 2015 à 2020, bâtiment d'accueil touristique (2007);

Considérant que la Municipalité de Baie-Johan-Beetz ne prévoit pas à court ou moyen terme contracter de dette à long terme.

Considérant les frais annuels actuels récurrents de 20 000\$, excluant la main-d'œuvre;

Considérant que 40 des 53 maisons résidentielles sont habitées à l'année;

Considérant qu'il y a eu 10 nouvelles constructions résidentielles depuis l'an 2000;

Considérant qu'il a eu 7 résidences vendues, rénovées de façon majeure et habitées à l'année depuis l'an 2000;

Considérant que la Municipalité de Baie-Johan-Beetz a fait l'acquisition au cours des dernières années de 12 terrains de grande dimension (4 000 mètres carrés) à vendre pour construction dans le cadre d'un projet d'agrandissement du périmètre urbain;

Considérant que la Municipalité de Baie-Johan-Beetz a su maintenir grosso modo le même nombre d'habitants depuis l'an 2000, ce qui est tout un exploit pour la Côte-Nord;

Considérant que n'eût été des nouveaux arrivants depuis l'an 2000, la population de Baie-Johan-Beetz serait de 34 personnes;

Considérant que la Municipalité de Baie-Johan-Beetz vient d'octroyer un important contrat de marketing territorial dans le but de favoriser la venue de nouvelles familles;

Considérant que la Municipalité de Baie-Johan-Beetz désire offrir à sa population les services dont elle a la responsabilité selon les normes gouvernementales en vigueur au niveau environnemental et au niveau de la santé publique et ce, de manière permanente

Considérant que la Municipalité de Baie-Johan-Beetz est manifestement orientée vers son développement;

Par conséquent il est proposé par Clément Tanguay et appuyé par Jacques Devost et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents que :

La municipalité de Baie-Johan-Beetz demande au MAMH et au MELCC de tout mettre en œuvre pour l'équiper rapidement d'une usine de traitement d'eau potable selon la technologie de la résine anionique telle que proposé par Tetra Tech dans son rapport;

Que ce projet soit financé selon la proportion habituelle respective de 95% pour le Ministère et 5% pour la municipalité;

d) Résolution 2020-12-07-04 concernant l'autorisation à la MRC de Minganie de verser à la Municipalité de Baie-Johan-Beetz une partie du Fonds des travaux correcteurs du complexe hydroélectrique de la Romaine.

Attendu que le fonds des travaux correcteurs est créé pour pallier aux impacts démographiques sur le territoire urbanisé de la municipalité;

Par conséquent, il est proposé par Maryse Bourque, appuyé par Clément Tanguay et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:

Que le conseil municipal de Baie-Johan-Beetz autorise la MRC de Minganie à procéder au versement à la Municipalité de Baie-Johan-Beetz, du montant de 5 774.32\$ pour couvrir les dépenses autorisées des factures ayant trait au développement résidentiel, à même une partie du Fonds des travaux correcteurs du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine.

8. Règlements

a) Adoption du règlement 2020-12-07-05 concernant le traitement du maire et des élus municipaux

Attendu que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) (ci-après appelée « *LTEM* ») prévoit que le conseil fixe, par règlement, la rémunération du maire et des autres membres du conseil;

Attendu qu'est actuellement en vigueur, sur le territoire de la Municipalité, le Règlement no 2020-01-06-01 fixant la rémunération des élus;

Attendu que le conseil désire remplacer ledit règlement de façon à tenir compte, notamment, des modifications récemment apportées aux lois municipales, particulièrement par la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13);

Attendu que le présent règlement (tout comme le *Règlement no* 2020-01-06-01 actuellement en vigueur) prévoit une rémunération plus élevée pour le maire, en considérant l'ensemble des fonctions que ce dernier doit exercer en plus de ses présences aux séances du conseil;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Luc Bourque, le 2 novembre 2020;

Attendu que le conseiller Luc Bourque a présenté et déposé le 2 novembre 2020 pour adoption le projet de règlement ayant pour objet de fixer le traitement du maire et des élus municipaux

Attendu qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article $9\ LTEM$, au moins 21 jours avant la tenue de la séance ordinaire du conseil pour adoption du règlement;

Par conséquent, il est proposé par Denis Harvey, appuyé par Serge Proulx, et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents que le règlement soit adopté tel que présenté :

ARTICLE 1: OBJET

Le présent projet de règlement a pour objet de fixer le traitement des membres du conseil et certains aspects relatifs au remboursement de certaines dépenses.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base des membres du conseil est fixée à :

a) Le maire : rémunération annuelle de 32 326 \$;
b) Autres membres du conseil : rémunération annuelle de 1 654 \$.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT (EN CAS DE REMPLACEMENT DU MAIRE)

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de 30 jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire telle qu'établie à l'article 2 et ce, au prorata de la charge de travail effectué et du nombre de jours qu'aura duré le remplacement.

Dans ce cas, la rémunération annuelle prévue pour le maire en vertu du paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 2, est réduite du même montant pour la charge de travail et les jours où il aura été ainsi remplacé.

ARTICLE 4 MODALITÉS DE VERSEMENT

Toute rémunération ou allocation de dépenses visée par le présent règlement est versée par la Municipalité selon les modalités que le conseil détermine, de temps à autre, par résolution.

ARTICLE 5 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité* civile (RLRQ, c. S-2.3) à la suite d'un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie, pour un maximum de 200 \$/jour (revenu net). Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 7 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de sa rémunération fixée par le présent règlement, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 *LTEM*.

ARTICLE 8 TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative justifiant la dépense, le conseil fixe le tarif suivant :

- a) Frais de déplacement : Lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement équivalant au montant de 0,45 \$ par kilomètre effectué est accordé.
- b) Frais de repas:
 - i. Frais de déjeuner : 20 \$ (incluant les taxes et le pourboire) (si départ avant 7h)
 - ii. Frais de dîner : 30 \$ (incluant les taxes et le pourboire)
 - iii. Frais de souper : 40 \$ (incluant les taxes et le pourboire)
- c) Frais d'hébergement : Selon le coût réel, jusqu'à un maximum de 150 \$ / nuit (incluant les taxes).
- d) Frais de déplacement par train ou par avion : Tarif selon la classe économique.
- e) Frais de stationnement : Selon le coût réel

ARTICLE 9 INDEXATION

Les rémunérations de base, additionnelle et la tarification de dépenses prévues au présent règlement seront indexées à la hausse, à compter du 1^{er} janvier 2022, de 2%, à chaque exercice financier.

ARTICLE 10 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement no 2020-01-06-01.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Il a cependant effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2022, conformément au 3^e alinéa de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

b) Adoption du règlement 2020-12-07-06 concernant le taux de taxation foncière et la tarification des services municipaux pour 2021

Considérant qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Denis Harvey, le 2 novembre 2020;

Considérant que le conseiller Denis Harvey a présenté et déposé le projet de règlement pour adoption concernant le taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'année 2021 à la réunion ordinaire du conseil ayant eu lieu le 2 novembre 2020;

Considérant qu'un avis public a été publié aux endroits prévus conformément à la loi;

Par conséquent, il est proposé par Luc Bourque, appuyé par Jacques Devost, et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents que le règlement soit adopté tel que présenté :

CHAPITRE 1 LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 1 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Taxe foncière générale:

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'exercice financier 2021, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de cette unité telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après, ces taux variant selon les catégories d'immeubles suivantes :

Immeuble non résidentiel : 1,85 \$/100 \$ d'évaluation Terrain vague desservi : 1,85 \$/100 \$ d'évaluation 6 logements et plus : 1,85 \$/100 \$ d'évaluation Immeuble résiduel : 1,27 \$/100 \$ d'évaluation

Le taux de base de cette taxe est fixé à 1,27 \$/100 \$ d'évaluation

CHAPITRE 2 COMPENSATION POUR CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

Dans le présent chapitre, on entend par :

« logement » : une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu.

ARTICLE 3 FOURNITURE DE L'EAU

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2021, à l'égard de chaque immeuble imposable qui bénéficie du réseau d'aqueduc municipal, une compensation pour la fourniture de l'eau correspondant à 80 \$ par unité d'évaluation.

ARTICLE 4 SERVICE DES EAUX USÉES

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2021, à l'égard de chaque immeuble imposable qui bénéficie du réseau des eaux usées, une compensation pour le service d'égout correspondant à **100** \$ par unité d'évaluation.

ARTICLE 5 ENLÈVEMENT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2021, à l'égard de chaque immeuble imposable qui bénéficie du service d'enlèvement et de la disposition des matières résiduelles ou qui est susceptible d'en bénéficier, une compensation pour ce service selon les catégories d'immeubles suivantes :

- 100 \$ par immeuble résidentiel
- 100 \$ par terrain vague
- 200 \$ par gite, commerce, pourvoirie, 6 logements et plus ou autre immeuble n'appartenant pas à l'une ou l'autre des catégories identifiées au présent article

ARTICLE 6 ÉCLAIRAGE DES VOIES PUBLIQUES

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2021, à l'égard de chaque immeuble imposable sur le territoire de la municipalité, une compensation pour l'éclairage des voies publiques selon les catégories d'immeubles suivantes

- 100 \$ par immeuble résidentiel inclus dans le périmètre urbain
- 100 \$ par terrain vague
- 100 \$ par gite, commerce, pourvoirie, 6 logements et plus ou autre immeuble n'appartenant pas à l'une ou l'autre des catégories identifiées au présent article

ARTICLE 7 DÉNEIGEMENT DES RUES

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2021, à l'égard de chaque immeuble imposable sur le territoire de la municipalité, une compensation pour l'éclairage des voies publiques selon les catégories d'immeubles suivantes

- 100 \$ par immeuble résidentiel inclus dans le périmètre urbain
- 100 \$ par terrain vague
- 100 \$ par gite, commerce, pourvoirie, 6 logements et plus ou autre immeuble n'appartenant pas à l'une ou l'autre des catégories identifiées au présent article

CHAPITRE 3 MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 8 VERSEMENT MULTIPLE

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique, lorsque dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le 30^e jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 6 versements, la date ultime et le pourcentage de chacun de ces versements sont :

1er versement:	31 mars 2021	17 %
2 ^e versement:	30 avril 2021	17 %
3 ^e versement:	31 mai 2021	17 %
4 ^e versement:	30 juin 2021	17 %
5 ^e versement:	2 août 2021	17 %
6e versement:	31 août 2021	15 %

Le paiement peut se faire directement aux endroits suivants :

- Au bureau municipal, du lundi au vendredi, en avant-midi (en argent comptant ou par chèque);
- À une institution financière ;
- Par paiement électronique ;
- Par la poste.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

L'intérêt applicable à ces taxes et compensations s'applique à chacun des versements à compter de leurs échéances.

Les alinéas précédents s'appliquent à tout supplément de taxe ou de compensation découlant d'une modification au rôle. Cependant, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier versement est le 30^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour non ouvrable, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 9 INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

Toute sommes exigées par le présent règlement, de même que toute autre taxe foncière, spéciale, tarification, compensation ou autre porte intérêts au taux annuel de 10% auquel s'ajoute une pénalité annuelle de 5%, lesquels sont dus à compter du moment où les sommes deviennent exigibles.

CHAPITRE 4 TARIFS

ARTICLE 10 DOCUMENTS ET SERVICES

La tarification pour la délivrance de documents et la fourniture de services est imposée comme suit :

- a) Salle communautaire Phidélem-Harvey:
 - i. 125,00 \$ / jour
 - ii. 75,00 \$ / portion de journée (avant-midi, après-midi, soirée)
 - iii. 25,00 \$ / jour pour l'utilisation de la cuisine
- b) Gymnase de l'école Saint-François-Régis :
 - i. 50,00 \$ / jour
- c) Prix des services administratifs

i.	Photocopie / impression monochrome:	0,15 \$ / copie
ii.	Photocopie / impression en couleur :	0,25 \$ / copie
iii.	Télécopie :	1,00 \$ / envoi

d) Prix des services des travaux publics

Location du chargeur sur roues :

ii. Location du chargeur sur roues : iii.

Main d'œuvre uniquement *(minimum facturé: 15 min)

tarif résidentiel 100,00 \$/heure* autre tarif

146,00 \$/heure*

25,00 \$/heure*

CHÈQUE ET EFFET SANS PROVISION ARTICLE 11

Lorsqu'un chèque ou tout autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que les paiements sont refusés par le tiré, des frais d'administration de quinze dollars (15 \$) seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre, en sus des intérêts exigibles.

ARTICLE 12 TAXES SUR LA VENTE DES BIENS ET SERVICES

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) seront ajoutées au prix des différents services mentionnés ci-haut.

ENTRÉE EN VIGUEUR **ARTICLE 13**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion:

2 novembre 2020

Projet de règlement

2 novembre 2020

c) Adoption du règlement 2020-12-07-07 modifiant le règlement d'urbanisme 1478 édictant le plan d'urbanisme

CONSIDÉRANT le Plan d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de la Municipalité (numéro 1478) depuis le 28 mai 1990;

CONSIDÉRANT les changements apportés depuis au territoire de la Municipalité, notamment en lien avec son profil socio-économique et les attraits naturels qu'elle veut mettre de l'avant;

CONSIDÉRANT que certains milieux de vie doivent être réévalués et qu'il est nécessaire de revoir une partie de cette planification pour assurer la protection de certains usages et activités sur le territoire;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné lors de la séance du conseil du 26 octobre 2020;

CONSIDÉRANT que la conseillère Maryse Bourque a déposé et présenté le projet de règlement lors de la réunion extraordinaire du 26 octobre 2020

CONSIDÉRANT qu'une consultation écrite d'une durée de 15 jours a eu lieu, conformément à l'Arrêté 2020-049 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 4 juillet 2020 et qu'elle a été annoncé par un avis public à cet effet;

Par conséquent il est proposé par Clément Tanguay, appuyé par Maryse Bourque et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

QUE le présent règlement soit déposé et adopté comme suit :

ARTICLE 1 – REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4.3 – PROFIL SOCIO-ÉCONOMIQUE

L'article 4.3 du Règlement édictant un plan d'urbanisme no 1478 est remplacé par ce qui suit :

« L'activité économique de la Municipalité repose principalement sur les activités en lien avec l'épicerie et la serre. Ceux-ci procurent d'ailleurs la majorité des emplois disponibles auxquels on peut ajouter les quelques emplois créés par la Municipalité, le dispensaire, l'école et les pourvoiries.

La route 138 relie Baie-Johan-Beetz avec les autres municipalités depuis 1996. Il s'agit cependant de la seule route possible et sa fermeture est régulière lors des intempéries d'hiver.

Devant ces conditions d'isolement relatif, la Municipalité n'a d'autre choix que de se doter des principaux services commerciaux et d'assurer une certaine autonomie à sa population en termes de services essentiels et de réserve alimentaire. »

ARTICLE 2 – REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4.4 – ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

L'article 4.4 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« Au cours des dernières années, la Municipalité a connu une baisse de population, passant de 150 habitants (1981) à 86 habitants (2020). Cette baisse peut s'expliquer par une baisse du taux de natalité et un solde migratoire négatif. L'absence d'institution dispensant un enseignement autre que les niveaux primaire (Baie-Johan-Beetz) et secondaire (Havre-Saint-Pierre) explique le départ précoce d'une partie de la population. Ce sont par conséquent les jeunes qui ont le plus tendance à quitter la Municipalité, ce qui incidemment provoque un vieillissement de la population.

La Municipalité doit donc tout mettre en œuvre pour favoriser la venue de nouveaux arrivants et particulièrement des jeunes familles au village. »

ARTICLE 3 – REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4.5 – INFRASTRUCTURES DE SERVICE

L'article 4.5 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

Malgré le nombre peu élevé de la population de la municipalité, certaines infrastructures se sont avérées essentielles à son développement.

On y retrouve donc des équipements tels que : un quai, une antenne micro-onde, un poste de transformation d'énergie etc. L'approvisionnement en eau potable s'effectue à partir du Lac à Pierre (à la chute Piashti) et cette eau se voit acheminée au poste de traitement de l'eau par l'entremise de conduites de surface. Les eaux usées sont quant à elles acheminées au poste de traitement des eaux usées par l'entremise également de conduites de surface.

ARTICLE 4 – AJOUT À L'ARTICLE 4.6 – ATTRAITS NATURELS

L'article 4.6 de ce règlement est modifié, par l'ajout, après le premier alinéa, de ce qui suit :

« Notons aussi la présence importante de produits agroforestiers et plants fruitiers sauvages tels que : thé du labrador, baie de genévrier, résine de sapin et d'épinette, champignons sauvages, poivre des dunes, framboises, bleuets, airelles, etc.

Le potentiel des activités récréotouristiques et agroforestières doit donc être mis en valeur, notamment via les pourvoiries et les sentiers pédestres et par la création de zones de cultures prévues et protégées aux fins de cueillette. La réglementation d'urbanisme (notamment le règlement de zonage) devra prévoir des zones et usages, aux fins de protéger ces activités ».

ARTICLE 5 – REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6.0 – ÉLÉMENTS DE PROBLÉMATIQUE LOCALE

L'article 6.0 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« Cette section vise à mettre en lumière les divers problèmes rencontrés par la Municipalité au niveau de l'aménagement de son territoire. C'est suite à ce bilan que pourront être élaborées les orientations d'aménagement et les affectations du sol qui guideront le développement de la Municipalité.

La problématique se traduit donc par les aspects suivants :

- Lien routier fragile, notamment en hiver, entre la Municipalité de Baie-Johan-Beetz et les municipalités voisines;
- Peu d'accès à des denrées alimentaires fraiches tels que fruits et légumes de saison;
- Possibilité d'expansion urbaine restreinte en raison des conditions pédologiques difficiles (affleurements rocheux);
- Solde migratoire négatif et exode des jeunes.

En considérant ces éléments de problématiques locales, la Municipalité doit augmenter son autonomie en matière de services et de production alimentaire.

Pour favoriser le retour des jeunes après leurs études ou l'arrivée de nouvelles familles, elle doit aussi se démarquer des autres municipalités, notamment par la mise en place d'activités récréatives variées. »

ARTICLE 6 – REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 7.1 – LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

L'article 7.1 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« 7.1 Les grandes orientations d'aménagement

La base de la planification à l'échelle municipale se traduit par les grandes orientations d'aménagement. Celles-ci représentent les lignes directrices devant orienter le développement de la Municipalité pour les années à venir. Ces orientations et les objectifs spécifiques s'y rattachant visent à mettre en valeur les potentiels intrinsèques de la Municipalité ou à corriger les lacunes précédemment identifiées.

Première orientation: Diversifier la structure économique de la Municipalité

Afin de favoriser le développement économique de la Municipalité, celle-ci vise à mettre de l'avant les objectifs suivants :

- Reconnaitre l'exploitation des pourvoiries comme étant essentielle à la santé économique de la Municipalité;
- Favoriser l'exploitation de la ressource forestière considérant la proximité de cette ressource, tout en la protégeant d'une exploitation abusive;
- Favoriser l'agroforesterie et la culture maraichère considérées comme des éléments essentiels à la diversité économique et à l'autonomie alimentaire de Baie-Johan-Beetz;
- Maximiser les retombées économiques de l'industrie touristique, mettant en valeur, entre autres, les trottoirs de bois, la maison Johan-Beetz, le point de desserte de l'archipel, le camping municipal, etc.;
- Favoriser l'exploitation des ressources minières (silice);
- Favoriser le télétravail en valorisant les espaces de travail conjoint et la fiabilité du réseau internet et cellulaire;

<u>Deuxième orientation</u>: <u>Mettre en valeur les potentiels d'attraction récréotouristique de la Municipalité</u>

La Municipalité doit prendre des mesures qui incitent la clientèle touristique à effectuer un arrêt dans la Municipalité si elle veut que cette dimension prenne une importance au niveau économique.

La Municipalité doit aussi se démarquer des autres municipalités et faire valoir son potentiel récréotouristique afin d'inverser le solde migratoire.

Les objectifs suivants sont donc préconisés :

- Élargir la gamme des services offerts aux touristes (principalement au niveau de l'hébergement et de la restauration);
- Créer un véritable circuit touristique intégrant les divers potentiels, soit : le corridor panoramique, la maison Johan-Beetz, le cachet particulier du village et de ses trottoirs de bois, le fleuve, les rivières et les lacs et en favoriser la promotion;
- Consolider la vocation de plein air des pourvoiries et des sentiers récréotouristiques et mettre en valeur les activités récréatives extérieures;

- Favoriser les activités aquatiques non polluantes sur les différents plans d'eau à proximité, tels que canoying, kayaking, voile, plongée en apnée etc.;

- Protéger le cachet particulier du noyau villageois.

Troisième orientation: Prévoir un développement cohérent et harmonieux du noyau villageois

Afin d'assurer une expansion ordonnée du tissu urbain, il est préconisé de mettre de l'avant les objectifs suivants :

- Favoriser l'implantation des nouvelles constructions dans le nouveau développement résidentiel ou dans les terrains vacants présents dans le noyau urbain actuel;
- Améliorer le système de traitement des eaux et le système d'évacuation des eaux usées pour accroître la satisfaction de la population actuelle et répondre aux exigences gouvernementales. »
- Mettre en valeur et protéger la quiétude caractéristique du village de Baie-Johan-Beetz.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS À L'ARTICLE 7.2 – LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL

L'article 7.2 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) Le paragraphe intitulé « L'affectation récréotouristique » est remplacé par ce qui suit :

« L'affectation récréotouristique est identifiée dans un objectif de mise en valeur des produits agroforestiers, de la production maraichère et des activités récréotouristiques tels que : cueillette de petits fruits, culture en serre et en champs, sylviculture, sentiers pédestres, camps de base pour activités récréatives, etc. ». Seuls les usages de ce type et en lien avec les activités récréotouristiques sont compatibles avec cette affectation. Cette dernière est déterminante dans le but de viser une certaine autonomie alimentaire et de faire valoir son potentiel récréotouristique afin d'inverser le solde migratoire.

b) Par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« L'<u>affectation transport</u> borde le tracé de la route 138. Cette affectation a été retenue afin de préserver cet espace contre des interventions pouvant amoindrir ses qualités environnementales et affecter l'utilisation à titre de « transport » de cette partie de territoire. »

ARTICLE 8 – REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 7.4.2 – ENTRÉE EST DU VILLAGE

L'article 7.4.2 est remplacé par ce qui suit :

7.4.2 - Entrées ouest et est du village

L'entrée ouest du village est idéale pour promouvoir la villégiature. Elle fera l'objet sous peu d'un tirage au sort pour des terrains de villégiature en bord de mer. Notons aussi la présence de la pourvoirie de la Corneille située à l'extrême ouest du territoire.

L'entrée est du village est caractérisée par la présence de nombreux caps rocheux et par conséquent, de nombreux sentiers y sont présents. On y retrouve le « chemin à Fequet » permettant aux résidents et à de nombreux villégiateurs un accès plus facile au territoire. La présence de nombreux cours d'eau est propice au développement continuel de sentiers, points de vue panoramiques et aux activités récréotouristiques de choix telles que la raquette, la motoneige et les randonnées pédestres. En 2018 la Municipalité a fait l'acquisition d'un bâtiment qui sera rénové pour en faire un camp de base pour activités récréatives été comme hiver.

ARTICLE 9 – REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 7.4.3 – LE LAC À PIERRE

L'article 7.4.3 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

Lacs et cours d'eau

« Constituant la source d'approvisionnement en eau potable pour les résidents, le lac à Pierre doit être protégé de manière à préserver la qualité de l'eau à son niveau actuel. De même, en raison de la proximité avec le village, le Lac Salé et la rivière Piashti devraient aussi être protégés pour permettre les activités aquatiques non polluantes (kayak, canoé, plongée, planche à pagaie etc.). »

ARTICLE 10 – AJOUT DE L'ARTICLE 7.4.5– LE LITTORAL ET LE SECTEUR DU PORT

L'article 7.4.4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« Les terrains situés du côté sud de la route 138, entre le quai et les anciennes installations d'Hydro-Québec, communément appelés « La pointe de l'Hydro », constituent de par leur localisation, un site à mettre en valeur. Cette bande de terre, peu large et en bordure de mer, est utilisée dans une perspective de développement touristique, comme espace de détente.

De plus, la presqu'île située dans la baie représente un élément d'ordre historique pour le village. En effet, celle-ci était utilisée autrefois par Johan Beetz pour l'élevage de renards.

Du côté ouest du quai, la Municipalité travaille actuellement sur le développement d'un terrain de camping permettant de bonifier l'offre en hébergement touristique.

Enfin, depuis plusieurs années la Municipalité est en processus de transfert des installations du quai. Les possibilités seront alors agrandies : refuge pour petits bateaux, petite marina, mise en valeur des activités aquatiques, café terrasse etc. »

ARTICLE 11 - MODIFICATION À L'ARTICLE 7.4.4 - LES ATTRAITS TOURISTIQUES PARTICULIERS

L'article 7.4.4 de ce règlement devient l'article 7.5 et est remplacé par ce qui suit :

Maison Johan Beetz

C'est au belge Johan Beetz que l'on doit le nom actuel du village. Il joua un rôle actif dans l'histoire de cette localité et y érigea une résidence aujourd'hui reconnu conne lieu historique depuis le 12 octobre 1979, selon la Loi sur les biens culturels du Québec. Appartenant actuellement à un groupe d'investisseurs et ayant longtemps été associée à la pourvoirie de Baie-Johan-Beetz, cette maison constitue un des plus beaux héritages de toute la Côte-Nord.

Trottoirs de bois

Il n'y a pas si longtemps, tout le village de Baie-Johan-Beetz était sillonné par un réseau de trottoirs en bois. Une grande partie de ce réseau est disparu avec le temps mais il en reste quelques-uns. Représentant une caractéristique propre aux petites localités de la Côte-Nord, il importe de restaurer et mettre en valeur ces trottoirs de bois.

Plans d'eau navigables

Étant donné la morphologie du territoire de Baie-Johan-Beetz il importe de favoriser l'exploitation de l'énorme potentiel que représente les lacs et rivières situés sur le territoire de Baie-Johan-Beetz. À cet égard et tel que spécifié au schéma d'aménagement régional, le petit lac Piashti et la rivière du même nom, de même que le lac de la Cabane brûlée et la rivière Quétachou pourraient être utilisés pour créer des réseaux de canotage. En raison de la proximité du village, la rivière Piashti et le lac Salé pourraient servir de camps de base pour des activités récréatives de type canoe, kayak, planche à pagaie etc.

Sentiers

Principalement situés à l'est du village, plusieurs sentiers ont été aménagés au fil des années tels que le sentier Quétachou, le sentier du Morne blanc, le sentier Pierre qui roule, le sentier Piashti et constituent des attraient majeurs tant pour les résidents que pour les visiteurs.

ARTICLE 12 – CARTES

La carte du plan des grandes affectations du sol jointe en Annexe B de ce règlement est modifiée par ce qui suit :

- a) Par le remplacement de l'affectation « Aire de production d'autres ressources » (partie de l'affectation que l'on retrouve au plan ci-joint) par une affectation récréotouristique (RT);
- b) Par le remplacement des actuelles affectations RT par l'affectation « Transport » (TR).

Le tout tel que montré au plan joint au présent règlement comme Annexe A.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

d) Adoption du règlement 2020-12-07-08 modifiant le règlement de zonage numéro 1479 de la municipalité de Baie-Johan-Beetz (création de la zone récréotouristique RTc et modification de la classification des usages)

CONSIDÉRANT le *Règlement de zonage* actuellement en vigueur sur le territoire de la Municipalité (numéro 1479);

CONSIDÉRANT que ce règlement est entré en vigueur le 28 mai 1990;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Baie-Johan-Beetz ne possède aucune zone permettant expressément la culture de produits maraichers et petits fruits;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne possède aucune zone permettant les activités récréatives extérieures sur grande superficie;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Baie-Johan-Beetz a des intentions quant à la mise en place de projet d'autosuffisance en matière de fruits et légumes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Baie-Johan-Beetz désire pouvoir réaliser, près de la petite Rivière Piashti, un projet d'intérêt récréotouristique et y promouvoir des activités reliées à l'agroforesterie;

CONSIDÉRANT QUE les zones touchées par l'incendie en juillet 2013 ont laissé un sol favorable à la pousse de petits fruits dans le secteur Est;

CONSIDÉRANT QUE la cueillette de petits fruits est une activité populaire pour les gens de la région ainsi que pour les visiteurs;

CONSIDÉRANT l'achalandage touristique accru pendant la période estivale 2020 lors de la pandémie;

CONSIDÉRANT le manque de divertissements, d'hébergements et de points d'intérêts pour suffire à la demande dans la Municipalité de Baie-Johan-Beetz;

CONSIDÉRANT QU'une partie du territoire de la Municipalité est propice aux activités récréatives, tant estivales qu'hivernales;

CONSIDÉRANT QUE les présentes modifications au Règlement de zonage s'inscrivent clairement dans l'exercice de planification du territoire de la Municipalité et dans l'exercice qui est fait d'assurer son développement, notamment au niveau touristique;

CONSIDÉRANT les modifications apportées au plan d'urbanisme et que le présent règlement doit ainsi être adopté en concordance à ces modifications;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné lors de la séance du conseil du 26 octobre 2020;

CONSIDÉRANT que le conseiller Denis Harvey a déposé et présenté le projet de règlement lors de la réunion extraordinaire du 26 octobre 2020

CONSIDÉRANT qu'une consultation écrite d'une durée de 15 jours a eu lieu, conformément à l'Arrêté 2020-049 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 4 juillet 2020 et qu'elle a été annoncé par un avis public à cet effet;

CONSIDÉRANT que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent projet de règlement a pour objet de créer les zones récréotouristiques RTc1, RTc2 et d'ajouter un groupe d'usage agroforestier et d'apporter d'autres modifications accessoires au Règlement de zonage;

Par conséquent il est proposé par Jacques Devost, appuyé par Denis Harvey et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents :

QUE le présent règlement soit déposé et adopté comme suit :

ARTICLE 1-MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES BÂTIMENTS

Le Règlement numéro 1479 sur le zonage est modifié par l'ajout, après le premier alinéa de l'article 4.2, des alinéas suivants :

Un bâtiment ne peut imiter, en tout ou en partie, un être humain, un animal, un fruit, un légume ou un objet usuel.

L'emploi de wagon de chemin de fer, d'autobus, d'avion, de bateau ou autre véhicule désaffecté de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés. Entre autres, ces biens et véhicules ne doivent pas servir pour des fins d'entreposage, de remisage, d'aménagement paysager, de clôture, de mur, de décoration, d'habitation, de commerce, d'abri, d'élevage, d'affichage, etc.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, aucune remorque, boîte de camion, conteneur, camion, camion semi-remorque ou autre véhicule ou construction similaire ne peut servir temporairement ou de façon permanente comme conteneur à déchets ni à des fins d'entreposage de matériel, de produits, d'objets, de matériaux, etc., ni à des fins d'affichage, de panneau-réclame ou d'enseigne, de remise, d'usage « habitation », d'abri ou de lieu de restauration. »

ARTICLE 2-MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1 – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa de l'article 5.1, de l'alinéa suivant :

« Un usage principal non identifié dans l'un ou l'autre des groupes doit être classé par similitude et analyse de la compatibilité de l'usage, en considérant notamment les contraintes sur le voisinage, les aspects visuels, sonores et olfactifs, la nature, l'intensité et la durée de l'activité, le caractère dangereux des produits ou des activités, l'achalandage véhiculaire, la présence et la fréquence des véhicules lourds (ex. : camions). »

ARTICLE 3-AJOUT DE L'ARTICLE 5.7 – GROUPE AGROFORESTIER

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 5.6, de ce qui suit :

« 5.7 LE GROUPE AGROFORESTIER

Le groupe Agroforestier comprend les établissements et usages agroforestiers tels que :

- Culture en serre
- Sylviculture
- Production maraîchère
- Production agroforestière telles que fruits, noix, champignons, sèves etc.»

ARTICLE 4-MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1 – GÉNÉRALITÉS

Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 6.1 par ce qui suit :

« 6.1 GÉNÉRALITÉS

Apparaissent au présent chapitre les usages autorisés pour chaque zone. Il est possible qu'un usage puisse être expressément prohibé, peu importe la catégorie de zone à laquelle il appartient.

Lorsqu'un usage n'est pas expressément autorisé dans une zone même après analyse de similitude citée en 5.1, il y est expressément prohibé.

À moins de dispositions à l'effet contraire, et sauf pour les usages forestiers, il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par usage principal. Sauf pour les zones commerciales mixtes (CR), il ne peut y avoir qu'un seul usage autorisé dans un même bâtiment principal.

ARTICLE 5-MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.11 – ZONE RÉCRÉO-TOURISTIQUE RT

Cet article est modifié par un changement de nom de zone. Ainsi, la zone Récréotouristique RT s'appellera désormais la zone Transport Tr et se lira comme suit :

Les usages permis dans la zone Tr sont

-Le groupe public et institutionnel (5.3)

ARTICLE 6-AJOUT DE L'ARTICLE 6.14 – ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE RTC

Cet article est modifié par l'ajout, après l'article 6.13, de ce qui suit :

« 6.14 ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE RTc

Les usages permis dans une zone RTc sont :

- Les activités récréatives extérieures 5.2.C-5c;
- Les services hôteliers 5.2.C-6 (excepté les terrains de camping) en zone RTc-2 seulement;
- Les usages publics et institutionnels 5.3;
- Les usages du groupe Agroforestier 5.7. »

ARTICLE 7 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage, feuillet 6-0431-Z, faisant partie intégrante de ce règlement, auquel réfère l'article 1.1.4, est modifié :

- a) par la création des zones récréotouristiques RTc1 à même la zone ER1 et des zones RTc2 et RTc3 à même la zone ER3;
- b) par le remplacement des zones « RT » par les zones « TR ».

Le tout tel qu'illustré au plan joint en Annexe A au présent règlement, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

9. Dépôts

a) Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil

Considérant l'article 360.2 de la loi sur les référendums dans les municipalités, qui prévoit que chaque membre du conseil municipal doit remplir une déclaration d'intérêts pécuniaires;

La directrice générale secrétaire-trésorière dépose le relevé des déclarations d'intérêts pécuniaires. Une copie de ce relevé sera transmise au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation tel que prévu par la loi.

Nom	Prénom	Poste	Remis/Non-remis	
Côté	Martin	Maire	Remis	
Tanguay Clément		Conseiller 1	Remis	
Proulx	Serge	Conseiller 2	Remis	
Devost	Jacques	Conseiller 3	Remis	
Bourque	Maryse	Conseillère 4	Remis	
Bourque	Luc	Conseiller 5	Remis	
Harvey Denis		Conseiller 6	Remis	

b) Dépôt des déclarations de dons et autres avantages des élus municipaux

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1) le greffier ou secrétaire-trésorier doit déposer lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre un extrait du registre public des déclarations des dons et autres avantages, qui contient les déclarations visées au deuxième alinéa qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.

La directrice générale secrétaire-trésorière dépose le relevé des déclarations de dons et autres avantages des élus municipaux. Une copie de ce relevé sera transmise au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation tel que prévu par la loi.

TITRE	NOM	DONS OU AUTRES AVANTAGES*	VALEUR \$
Maire	Martin Côté	S/O	0\$
Siège #1	Clément Tanguay	S/O	0\$
Siège #2	Serge Proulx	S/O	0\$
Siège #3	Jacques Devost	S/O	0\$
Siège #4	Maryse Bourque	S/O	0\$
Siège #5	Luc Bourque	S/O	0\$
Siège #6	Denis Harvey	S/O	0\$

^{*}Ces règles doivent également prévoir que tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre d'un conseil de la municipalité et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 4° du premier alinéa doit, lorsque sa valeur excède celle que doit fixer le code, laquelle ne peut être supérieure à 200 \$, faire l'objet dans les 30 jours de sa réception d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

10. Affaires nouvelles

11. Varias

Patinoire

12. Période de question

13.Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 25.

Myrlam Lafleur / University Lafleur / University Lafleur / University Lafleur / Lafleu

Martin Côté

¹ Par la présente signature, j'entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées.

			* ;
			,
and the second s			
The second secon			

Plan de Zonage avant modifications

après maaitiations